PRÉDICATION

POUR LE ROSAIRE : LA CONFRÉRIE DU SAINT ROSAIRE

Viderunt eam filiæ Sion vernantem in floribus rosarum et beatissimam prædicaverunt.
(Ex nov. offic. sancti Rosarii.)

Le premier devoir des chrétiens est de marcher à la suite de leur Chef, le souverain Pontife, d'abord dans la voie de la foi, mais aussi dans la voie de la pratique, car il est divinement assisté par l'Esprit-Saint pour leur enseigner ce qu'il faut faire aussi bien que ce qu'il faut croire. Or le remède suprême que le Pape, vu les circonstances actuelles, indique à nos maux, c'est la dévotion au Rosaire. En effet, l'Eglise entière a entendu les doctes et émouvantes exhortations de Sa Sainteté Léon XIII, tendant à réveiller partout la dévotion du saint Rosaire et à en provoquer la récitation soit privée, soit publique. S'inspirant de ses glorieux et saints prédécesseurs, spécialement du grand et immortel Pie V, le Pape de Lépante, il a levé de nouveau, dans le camp des chrétiens, l'étendard de Marie, et adjuré les évêques, les prêtres, les fidèles de former une croisade spirituelle contre les ennemis conjurés de Dieu et de son Christ. Rappelant que la sainte Vierge est, lorsque Dieu le veut, « terrible comme une armée rangée en bataille », énumérant tant d'éclatantes victoires qui sont incontestablement dues à son intercession, le Souverain Pontife a ranimé la foi, enflammé le zèle, déterminé enfin, d'un bout du monde à l'autre, d'immenses supplications ! L'épreuve ne cessant point, et « l'orgueil de ceux qui haïssent Dieu montant toujours, » chaque année Léon XIII insiste. Il défend qu'on se lasse, il commande qu'on persévère [1]. Après avoir établi le mois du saint Rosaire, il élevait, par un décret du 11 septembre 1887, la fête du Rosaire au rite double de deuxième classe. Cette année, renouvelant et développant ses saintes instances, afin d'accroître encore la dévotion des prêtres et des fidèles envers la glorieuse Mère de Dieu, il a prescrit pour la fête du premier dimanche d'octobre une messe et un office propres. Aussi bien je suis heureux que l'ordre de nos instructions dominicales, m'amène à vous parler en ce jour commémoratif de la victoire de Lépante, obtenue par les prières des confrères du Rosaire, de la Confrérie du saint Rosaire. Je ne saurais mieux entrer dans les vues du Père des fidèles et mieux promouvoir les intérêts de votre âme qu'en vous entretenant d'un pareil sujet à pareil jour. Quelle est donc la nature de la Confrérie du saint Rosaire, quels en sont les précieux avantages ? Deux questions auxquelles je vais brièvement répondre.

I

Tout le monde le sait, le Rosaire est une formule de prière qui a été révélée par la très-sainte Vierge à saint Dominique. Elle se compose de quinze dizaines d'*Ave Maria*, précédées chacune d'un *Pater*, et suivies du *Gloria Patri*, dont la récitation doit être accompagnée de la méditation des quinze principaux mystères de la vie de Notre-Seigneur, cinq se rapportant à sa vie heureuse ou joyeuse, cinq à sa vie souffrante, cinq à sa vie glorieuse.

On donne à cette belle formule de supplication plusieurs noms, mais il y en a trois en particulier qui sont très beaux et très expressifs. On l'appelle d'abord le *Psautier de la sainte Vierge*, parce que le Rosaire est composé de trois fois cinq dizaines d'*Ave Maria*, comme le Psautier est formé de trois fois cinq dizaines de psaumes. De même que le Psautier renferme tout ce que l'Ecriture a de plus essentiel et de plus exquis, de même le Rosaire contient tous les plus grands et les plus nécessaires objets de notre foi. D'autre part, de même que dans le Psautier du roi-prophète, toute la doctrine contenue dans le Psautier de la sainte Vierge revêt la forme de la louange et de l'invocation. La foi n'y trouve pas seulement la vérité divine; elle la célèbre, l'exalte et la chante. — On donne encore au Rosaire le nom de *Couronne*, parce qu'il célèbre les glorieuses prérogatives de Marie et parce qu'en joignant les louanges aux louanges il dépose sur le front de la Reine du ciel une sorte de diadème d'honneur qui étincelle, comme de quinze perles, de la méditation des quinze mystères. — Enfin le dernier nom de la dévotion que nous étudions est le *Rosaire*, parce que c'est une de ces prières qui montent vers le ciel comme une odeur de suavité et aussi parce que la rose, formée par l'union et le mélange de deux couleurs plus primitives, le blanc et le rouge, est un symbole de Jésus, Dieu et homme, et de Marie, mère de Dieu et des hommes, et en conséquence est la fleur chrétienne par excellence. Le rouge dit notre état naturel et surtout notre condition de pécheur. Le blanc, au contraire, signifie notre justification par la grâce. Or tout cela se trouve dans nos quinze mystères du Rozaire. Chacun d'eux est une rose formée de ces deux couleurs qui s'y trouvent mêlées ensemble. En chacun Jésus tout entier se manifeste à nous, et dans ses deux natures, et dans son double état, et dans son double ministère. Et Marie s'y montre comme Lui divine et humaine, céleste et terrestre, joyeuse et affligée. Elle nous y donne en outre, avec l'exemple des plus admirables vertus, dans les conditions de vie les plus diverses, l'assurance que la grâce de son Fils, qui est le Fils de Dieu, ne nous fera jamais défaut; qu'il nous assistera dans la vie; qu'il nous assistera dans la mort [1].

Admirable est donc le Rosaire considéré en lui-même. Il est plus admirable encore si on l'envisage comme *Confrérie*. La sainte Vierge, en effet,

[1] Mgr Gay. *Entretiens sur les mystères du saint Rosaire.*

[1] Mgr Gay, *op. cit.*

en le révélant à saint Dominique, n'a pas tant voulu en faire une prière individuelle, si belle et si efficace qu'elle soit, qu'une prière commune récitée par un grand nombre de fidèles dans les sentiments de la plus étroite et de la plus fraternelle union. Aussi bien l'illustre Patriarche des Frères Prêcheurs s'efforça-t-il, dès l'origine, d'établir la dévotion au Rosaire, comme une association d'ardentes supplications pour résister plus puissamment et plus efficacement à l'adversaire de tout bien. Vous savez ce qui arriva. Ce que n'avaient pu faire les armées les plus vaillantes, les prédications les plus éloquentes, la Confrérie du Rosaire dirigée, animée par saint Dominique, le réalisa. Au rapport des historiens du temps, plus de cent mille hérétiques convertis, un nombre incroyable de pécheurs revenus de leurs égarements furent les premiers effets de cette dévotion naissante qui, en peu de temps, se répandit dans tout le monde chrétien, le couvrant de ses saintes associations.

Or pour faire partie de la Confrérie du saint Rosaire et avoir droit aux nombreuses indulgences dont elle a été enrichie par l'Eglise, il y a plusieurs conditions à remplir. Il faut d'abord être inscrit sur le registre de la Confrérie. Cette inscription est absolument nécessaire. En cela la Confrérie du Rosaire diffère essentiellement des autres Confréries, par exemple, de celle du Scapulaire, dont les indulgences peuvent être gagnées sans cette condition. — Il faut en outre réciter les quinze dizaines du Rosaire au moins une fois par semaine. Cependant il n'est point nécessaire de dire ces quinze dizaines le même jour sans interruption; on peut les fractionner à son gré, par exemple deux par jour et trois le dimanche, pourvu qu'elles soient dites en une semaine. — Troisième condition : pour gagner les indulgences accordées soit à la Confrérie, soit à la simple récitation du Rosaire, il faut accompagner la récitation des quinze dizaines de la méditation des quinze mystères. Les personnes incapables de méditer, comme la plupart des enfants, les ignorants, les malades qu'une tension d'esprit fatiguerait trop sont dispensées de la méditation des mystères, et il leur suffit de réciter les prières vocales le plus dévotement qu'elles pourront. Toutefois le Pape Benoit XIII qui, le premier, leur a accordé cette dispense, leur recommande de faire l'essai de la méditation selon la mesure de leurs facultés. — Enfin pour chaque indulgence spéciale il faut accomplir les conditions prescrites : confession, communion, visite d'église, etc. Voilà les obligations essentielles. Il est en outre vivement recommandé aux confrères de s'exercer tous les jours avec un nouveau zèle à progresser dans la pratique de la vie chrétienne, dans l'amour de l'Eucharistie, dans la confiance à la très-sainte Vierge, dans la dévotion aux saints, spécialement à saint Dominique. Il leur est également conseillé de s'adonner aux bonnes œuvres, à la visite des malades, à l'aumône, à la réception des sacrements, à la fidélité aux exercices de la confrérie : réunions, processions, récitation publique du chapelet, célébration des fêtes de la Confrérie.

Vous le voyez, mes Frères, l'essentiel de la Confrérie se réduit à peu de chose. La facilité de ses pratiques est donc un premier motif qui vous engage à vous y enrôler ; un second motif ce sont les avantages extraordinaires qu'elle procure à ses membres. Je vais vous les signaler dans ma seconde partie.

II

I. Ils sont incomparables les avantages du Rosaire : j'en appelle aux plus illustres témoignages. Ecoutez le docte corps des Universités chrétiennes: « Nous affirmons en toute sincérité que la plus grande partie de notre France a été délivrée de l'hérésie par le Rosaire de saint Dominique » (La Sorbonne). « Le Rosaire a confirmé le royaume des Espagnes dans la foi catholique » (l'Université de Salamanque). « Dieu nous a délivrés, par le Rosaire, de la peste, de la famine et de la guerre » (l'Université de Bologne). Ecoutez les rois : « Mon fils, pour conserver vos royaumes et les maintenir dans la paix, ayez toujours sur vous le Rosaire » (Philippe II, roi d'Espagne, à Philippe III). « Ce ne sont ni nos généraux, ni nos bataillons, ni nos armes qui ont donné la victoire : elle doit être attribuée à Notre-Dame du Rosaire » (le Sénat de Venise, à l'occasion de la victoire de Lépante). « Envoyez-moi, je vous prie, des prédicateurs du Rosaire pour réformer mon peuple » (Casimir II, roi de Pologne, au général des Dominicains). — Ecoutez les Souverains Pontifes : « Chaque jour, que de biens immenses arrivent au peuple chétien par le Rosaire ! » (Urbain IV). « Le Rosaire est vraiment l'arbre de vie qui ressuscite les morts, guérit les malades, conserve la santé à ceux qui déjà en jouissent » (Nicolas V). « Le Rosaire flagelle les démons » (Adrien VI). « Par le Rosaire, les ténèbres de l'hérésie sont dissipées, la lumière de la foi éclate dans toute sa splendeur » (Pie V). « Je fonde sur le Rosaire mes plus chères espérances pour le triomphe de la sainte Eglise » (Pie IX). « Nous exhortons tous les fidèles et nous les conjurons de prendre ou de conserver la pieuse habitude de réciter chaque jour le Rosaire » (Léon XIII) [1]. Vrais du Rosaire considéré en lui-même, ces beaux éloges sont plus vrais encore du Rosaire considéré comme Confrérie ; et ils doivent nous inspirer une très haute estime pour cette précieuse association.

II. Elle est précieuse en effet, la Confrérie du Rosaire, à cause des nombreuses et splendides faveurs spirituelles dont la munificence des Souverains Pontifes l'a enrichie. Il serait trop long d'énumérer les indulgences plénières et partielles attachées au jour de l'entrée dans la confrérie, au premier dimanche du mois, à la solennité du

[1] Textes recueillis par la *Semaine religieuse* de Tournay.

Rosaire, aux fêtes de Marie, aux solennités des quinze mystères du Rosaire, à la récitation du chapelet, aux visites de la chapelle du Rosaire, à visite des malades, à l'exercice de la méditation : c'est véritablement une mine inépuisable de satisfaction que les confrères peuvent utiliser pour eux-mêmes et pour les âmes du Purgatoire [1].

Elle est précieuse la confrérie du saint Rosaire à cause de la communion de mérites qu'elle établit entre tous ceux qui lui ont donné leur nom et leur bonne volonté. Ajoutons que les confrères participent encore à tous les mérites, c'est-à-dire à toutes les prières, messes, rosaires, psautiers, à toutes pénitences, à toutes les oraisons, prédications, mortifications de l'Ordre des Frères-Prêcheurs. Or cet Ordre comprend : 1° les religieux du grand Ordre voués à la prédication et au culte des sciences théologiques ; 2° les sœurs du second ordre adonnées à la vie contemplative ; 3° les Frères et les Sœurs du Tiers-Ordre régulier employés au ministère de l'enseignement primaire et secondaire ou aux différents offices de la charité chrétienne ; 4° les Frères et les Sœurs du Tiers-Ordre séculier dont le P. Lacordaire a pu dire qu'il avait donné « tant de vertus à la terre et tant de saints au ciel. » Ainsi concluons-nous avec un pieux auteur, le confrère du Rosaire qui se repose est assuré qu'on veille pour lui, s'il est en danger, dans l'affliction et dans la tristesse, une infinité de saintes âmes s'intéressent pour porter Dieu à le secourir. Le juste prie pour le pécheur et obtient en même temps pour lui-même le don de la persévérance. Le pécheur trouve mille ressources de salut et autant de moyens de conversion, et, bientôt réconcilié lui-même, il entretient et augmente ce fonds sacré d'où il a tiré son salut et sa vie [2].

Elle est précieuse la confrérie du saint Rosaire, parce qu'elle est éminemment efficace pour nous procurer tous les biens pour le temps et pour l'éternité, pendant notre vie et à l'heure notre mort, pour les peuples et pour les individus. Il faudrait des volumes, dit le P. Giry, pour rapporter les merveilles qui se sont opérées par la récitation du Rosaire. Des morts on recouvré la vie, des sourds l'ouïe, des aveugles la vue, des muets la parole, des paralytiques l'usage de leurs membres, les plus dangereuses maladies une guérison inespérée : des tempêtes ont été apaisées, des incendies éteints, toutes sortes de périls évités sur terre et sur mer. C'est le Rosaire qui a gagné les batailles décisives de Muret, Lépante et Temeswar. Par le moyen du Rosaire, tantôt on a obtenu de la pluie pour faire fructifier les semences de la terre, tantôt on a arrêté les inondations qui menaçaient les campagnes d'une dévastation universelle. Des pécheurs endurcis et dont le salut était presque désespéré ont été convertis, des hérétiques opiniâtres ont été convaincus ; des villes, des provinces et des royaumes ont été transformés, soit par la conversion des mœurs, soit par l'abjuration des erreurs où ils se trouvaient engagés. Enfin tous ceux qui y ont eu recours en ont reçu des assistances prodigieuses et toutes surnaturelles. Ajoutez à cela que les bons confrères sont assurés de leur persévérance finale. « Non, a dit souvent Marie au B. Alain, non je ne permettrai pas qu'à l'instant critique de la mort, les dévots de mon Rosaire perdent l'usage de la raison ou de la parole, avant qu'ils aient la douce consolation de se voir réconciliés avec mon divin Fils et de le recevoir dans le sacrement. Je veux que les dévots de mon Rosaire soient exempts de la malédiction, non seulement pendant la vie, mais encore à l'heure de la mort, et qu'ils obtiennent alors la grâce nécessaire pour vaincre tous les assauts de l'enfer. »

Je conclus, mes Frères, en vous exhortant, en cette solennité que nous fêtons, à redoubler d'estime et de confiance au Rosaire. De plus, à cause des immenses avantages attachés à la Confrérie du Rosaire, je vous supplie d'en devenir membres le plus tôt possible. Si vous entendez mon exhortation, ce sera pour vous le bonheur pour le temps et surtout pour l'éternité.

[1] Voir le sommaire de ces indulgences publié par ordre de Pie IX le 18 septembre 1862.

[2] V. chanoine Girard, *Petit Manuel du S. Rosaire*, à la libraire Saint-Paul. Nous sommes heureux de recommander les excellents opuscules de ce pieux zélateur de la dévotion du saint Rosaire.

ACTES PONTIFICAUX

LETTRE ENCYCLIQUE DE N. S. P. LE PAPE LÉON XIII
sur
LA LIBERTÉ HUMAINE
(Suite)

Récapitulation de toute l'Encyclique. Les trois degrés de libéralisme. Les conclusions pratiques concernant les libertés modernes. Conclusion de l'Encyclique.

Mais afin de récapituler brièvement et pour plus de clarté tout ce discours avec ses conséquences, Nous disons en résumé que l'homme doit nécessairement rester tout entier dans une dépendance réelle et incessante à l'égard de Dieu, et que, par conséquent, il est absolument impossible de comprendre la liberté de l'homme sans la soumission à Dieu et l'assujettissement à sa volonté. Nier cette souveraineté de Dieu ou refuser de s'y soumettre, ce n'est pas liberté, c'est abus de la

SSMI D. N. LEONIS PP. XIII LITTERÆ ENCYCLICÆ
DE LIBERTATE HUMANA
(Suite)

Et ut omnis oratio una cum consectariis suis capitulatim breviterque, perspicuitatis gratia, colligatur, summa est, necessitate fieri, ut totus homo in verissima perpetuaque potestate Dei sit : proinde libertatem hominis, nisi obnoxiam Deo ejusque voluntati subjectam, intelligi minime posse. Quem quidem in Deo principatum aut esse negare, aut ferre nolle, non liberi hominis est, sed abutentis

liberté et révolte ; et c'est précisément d'une telle disposition d'âme que se constitue et que naît le vice capital du *Libéralisme*. On peut, du reste, en distinguer plusieurs espèces ; car il y a pour la volonté plus d'une forme et plus d'un degré dans le refus de l'obéissance due à Dieu ou à ceux qui participent à son autorité divine.

S'insurger complètement contre l'empire suprême de Dieu et lui refuser absolument toute obéissance, soit dans la vie publique, soit dans la vie privée et domestique, c'est à la fois, sans nul doute, la plus grande dépravation de la liberté et la pire espèce de *Libéralisme*. C'est sur elle que doivent tomber sans restriction tous les blâmes que Nous avons jusqu'ici formulés.

Immédiatement après vient le système de ceux qui, tout en concédant qu'on doit dépendre de Dieu, auteur et maître de l'univers, puisque toute la nature est régie par sa Providence, osent répudier les règles de foi et de morale qui, dépassant l'ordre de la nature, nous viennent de l'autorité même de Dieu ; ou prétendent, du moins, qu'il n'y a pas à en tenir compte, surtout dans les affaires publiques de l'Etat. Quelle est la gravité de leur erreur et combien peu ils sont d'accord avec eux-mêmes, Nous l'avons pareillement vu plus haut. C'est de cette doctrine que découle, comme de sa source et de son principe, cette pernicieuse erreur de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; quand, au contraire, il est manifeste que ces deux pouvoirs, quoique différents dans leur mission et leur dignité, doivent néanmoins s'entendre dans la concorde de leur action et l'échange de leurs bons offices.

A cette erreur comme à un genre se rattache une double opinion. — Plusieurs, en effet, veulent entre l'Eglise et l'Etat une séparation radicale et totale : ils estiment que, dans tout ce qui concerne le gouvernement de la société humaine, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Eglise que si elle n'existait pas ; tout au plus laissent-ils aux membres individuels de la société la faculté de vaquer en particulier, si cela leur plaît, aux devoirs de la religion. Contre eux gardent toute leur force les arguments par lesquels Nous avons réfuté l'opinion de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; avec cette aggravation qu'il est complètement absurde que l'Eglise soit, en même temps, respectée du citoyen et méprisée par l'Etat.

Les autres ne mettent pas en doute l'existence de l'Eglise, ce qui leur serait d'ailleurs impossible : mais ils lui enlèvent le caractère et les droits propres d'une société parfaite, et veulent que son pouvoir, privé de toute autorité législative, judiciaire, coercitive, se borne à diriger par l'exhortation, la persuasion, ceux qui se soumettent à elle de leur plein gré et de leur propre vouloir. C'est ainsi que le caractère de cette divine société est, dans cette théorie, complètement dénaturé, que son autorité, son magistère, en un mot, toute son action, se trouve diminuée et restreinte, tandis que l'action et l'autorité du pouvoir civil est par eux exagérée jusqu'à vouloir que l'Eglise de Dieu, comme toute autre association volontaire, soit mise sous la dépendance et la domination de l'Etat. — Pour les convaincre d'erreur les apologistes ont employé de puissants arguments que Nous n'avons pas négligés Nous-mêmes, particulièrement dans Notre Encyclique *Immortale Dei* ; et il en ressort que, par la volonté de Dieu, l'Eglise possède toutes les qualités et tous les droits qui

ad perduellionem libertate : proprieque ex animi tali affectione conflatur et efficitur *Liberalismi* capitale vitium. Cujus tamen distinguitur forma multiplex : potest enim voluntas non uno modo, neque uno gradu ex obtemperatione discedere, quæ vel Deo, vel iis, qui potestatem divinam participant, debetur.

Profecto imperium summi Dei funditus recusare atque omnem obedientiam prorsus exuere in publicis, vel etiam in privatis domesticisque rebus, sicut maxima libertatis perversitas, ita pessimum *Liberalismi* est genus : omninoque de hoc intelligi debent quæ hactenus contra diximus.

Proxima est eorum disciplina, qui utique consentiunt, subesse mundi opifici ac principi Deo oportere, quippe cujus ex numine tota est apta natura : sed iidem leges fidei et morum, quas natura non capiat, ipsa Deo auctoritate traditas, audacter repudiant, vel saltem nihil esse aiunt, cur earum habeatur, præsertim publice in civitate, ratio. Qui pariter quanto in errore versentur, et quam sibimetipsis parum cohæreant, supra vidimus. Et ab hac doctrina, tamquam a capite principioque suo, illa manat perniciosa sententia de rationibus Ecclesiæ a republica disparandis : cum contra liqueat, geminas potestates, in munere dissimili et gradu dispari, oportere tamen esse inter se actionum concordia et mutatione officiorum consentientes.

Hic tamquam generi subjecta est opinio duplex. — Plures enim rempublicam volunt ab Ecclesia sejunctam et penitus et totam, ita ut in omni jure societatis humanæ, in institutis, moribus, legibus, reipublicæ muneribus, institutione inventutis, non magis ad Ecclesiam respiciendum censeant, quam si esset omnino nulla ; permissa ad summum singulis civibus facultate, ut privatim, si libeat, dent religioni operam. Contra quos plane vis argumentorum omnium valet, quibus ipsam de distrahendis Ecclesiæ reique civilis rationibus sententiam convicimus : hoc præterea adjuncto, quod est perabsurdum, ut Ecclesiam civis vereatur, civitas contemnat.

Alii, quominus Ecclesia sit, non repugnant, neque enim possent : ei tamen naturam juraque propria societatis perfectæ eripiunt, nec ejus esse contendunt facere leges, judicare, ulcisci, sed cohortati dumtaxat, suadere, regere sua sponte et voluntate subjectos. Itaque divinæ hujusce societatis naturam opinione adulterant, auctoritatem, magisterium, omnem ejus efficientiam extenuant et coangustant, vim simul potestatemque civilis principatus usque eo exaggerantes, ut sicut unam quamvis e consociationibus civium voluntariis, ita Ecclesiam Dei sub imperium ditionemque reipublicæ subjungant. — Ad hos plane refellendos argumenta valent Apologetis usitata, nec prætermissa Nobis, nominatim in Epistola encyclica *Immortale Dei*, ex quibus efficitur, divinitus esse constitutum, ut omnia in Ecclesia insint, quæ ad

caractérisent une société légitime, supérieure et de tous points parfaite.

Beaucoup enfin n'approuvent pas cette séparation de l'Eglise et de l'Etat; mais ils estiment qu'il faut amener l'Eglise à céder aux circonstances, obtenir qu'elle se prête et s'accommode à ce que réclame la prudence du jour dans le gouvernement des sociétés. Opinion honnête si on l'entend d'une certaine manière équitable d'agir, qui soit conforme à la vérité et à la justice : à savoir que l'Eglise, en vue d'un grand bien à espérer, se montre indulgente et concède aux circonstances de temps ce qu'elle peut concéder sans violer la sainteté de sa mission. Mais il en va tout autrement des pratiques et des doctrines que l'affaissement des mœurs et les erreurs courantes ont introduites contre le droit. Aucune époque ne peut se passer de religion, de vérité, de justice : grandes et saintes choses que Dieu a mises sous la garde de l'Eglise, à qui il serait dès lors étrange de demander la dissimulation à l'égard de ce qui est faux ou injuste, ou la connivence avec ce qui peut nuire à la religion.

De ces considérations, il résulte donc qu'il n'est aucunement permis de demander, de défendre ou d'accorder sans discernement la liberté de la pensée, de la presse, de l'enseignement, des religions, comme autant de droits que la nature a conférés à l'homme. Si vraiment la nature les avait conférés, on aurait le droit de se soustraire à la souveraineté de Dieu, et nulle loi ne pourrait modérer la liberté humaine. — Il suit pareillement que ces diverses sortes de liberté peuvent, pour de justes causes, être tolérées, pourvu qu'un juste tempérament les empêche de dégénérer jusqu'à la licence et au désordre. — Là enfin où les usages ont mis ces libertés en vigueur, les citoyens doivent s'en servir pour faire le bien et avoir à leur égard les sentiments qu'en a l'Eglise. Car une liberté ne doit être réputée légitime qu'en tant qu'elle accroît notre faculté pour le bien : hors de là, jamais.

Quand on est sous le coup ou sous la menace d'une domination qui tient la société sous la pression d'une violence injuste, ou prive l'Eglise de la liberté légitime, il est permis de chercher une autre organisation politique, sous laquelle il soit possible d'agir avec liberté. Alors, en effet, ce que l'on revendique, ce n'est pas cette liberté sans mesure et sans règle, mais c'est un certain allégement en vue du salut de tous; et ce que l'on cherche uniquement, c'est d'arriver à ce que, là où toute licence est donnée au mal, le pouvoir de faire le bien ne soit pas entravé.

En outre, préférer pour l'Etat une constitution tempérée par l'élément démocratique n'est pas en soi contre le devoir, à condition toutefois qu'on respecte la doctrine catholique sur l'origine et l'exercice du pouvoir public. Des diverses formes de gouvernement, pourvu qu'elles soient en elles-mêmes aptes à procurer le bien des citoyens, l'Eglise n'en rejette aucune; mais elle veut, et la nature s'accorde avec elle pour l'exiger, que leur institution ne viole le droit de personnne et respecte particulièrement les droits de l'Eglise.

C'est louable de prendre part à la gestion des affaires publiques, à moins qu'en certains lieux, pour des circonstances particulières de choses et de temps, ne soit imposée une conduite différente. L'Eglise même approuve que tous unissent leurs efforts pour le bien commun et que chacun, selon son pouvoir, travaille à la défense, à la conservation et à l'accroissement de la chose publique.

naturam ac jura pertineant legitimæ, summæ, et omnibus partibus perfectæ societatis.

Multi denique rei sacræ a re civili distractionem non probant : sed tamen faciendum censent, ut Ecclesia obsequatur tempori, et flectat se atque accommodet ad ea, quæ in administrandis imperiis hodierna prudentia desiderat. Quorum est honesta sententia, si de quadam intelligatur æqua retione, quæ consistere cum veritate justitiaque possit : nimirum ut, explorata spe magni alicujus boni, indulgentem Ecclesia sese impertiat, idque temporibus largiatur, quod salva officii sanctitate potest. — Verum secus est de rebus ac doctrinis, quas demutatio morum ac fallax judicium contra fas invexerint. Nullum tempus vacare religione, veritate, justitia potest : quas res maximas et sanctissimas cum Deus in tutela Ecclesiæ esse jusserit, nihil est tam alienum quam velle, ut ipsa quod vel falsum est vel injustum dissimulanter ferat, aut in iis quæ sunt noxia conniveat.

Itaque ex dictis consequitur, nequaquam licere, petere, defendere, largiri, cogitandi, scribendi, docendi, itemque promiscuam religionum libertatem, veluti jura totidem, quæ homini natura dederit. Nam si vere natura dedisset, imperium Dei detrectati jus esset, nec ulla temperari lege libertas humana posset. — Similiter consequitur, ista genera libertatis posse quidem, si justæ caussæ sint, tolerari, definita tamen moderatione, ne in libidinem atque insolentiam degenerent. — Ubi vero harum libertatum viget consuetudo, eas ad facultatem recte faciendi cives transferant, quodque sentit de illis Ecclesia, idem ipsi sentiant. Omnis enim libertas legitima putanda, quatenus rerum honestarum majorem facultatem afferat, præterea nunquam.

Ubi dominatus premat aut impendeat ejusmodi, qui oppressam injusta vi teneat civitatem, vel carere Ecclesiam cogat libertate debita, fas est aliam quærere temperationem reipublicæ, in qua agere cum libertate concessum sit : tunc enim non illa expetitur immodica et vitiosa libertas, sed sublevatio aliqua, salutis omnium caussa, quæritur, et hoc unice agitur ut, ubi rerum malarum licentia tribuitur, ibi potestas honeste faciendi ne impediatur.

Atque etiam malle reipublicæ statu n populari temperatum genere, non est per se contra officium, salva tamen doctrina catholica de ortu atque administratione publicæ potestatis. Ex variis reipublicæ generibus, modo sint ad consulendum utilitati civium per se idonea, nullum quidem Ecclesia respuit : singula tamen vult, quod plane idem natura jubet, sine injuria cujusquam, maximeque integris Ecclesiæ juribus, esse constituta.

Ad res publicas gerendas accedere, nisi alicubi ob singularem rerum temporemque conditionem aliter caveatur, honestum est : immo vero probat Ecclesia, singulos operam suam in communem afferre fructum, et quantum quisque industria potest, tueri, conservare, augere rempublicam.

Neque illud Ecclesia damnat, velle gentem suam

L'Eglise ne condamne pas non plus que l'on veuille affranchir son pays ou de l'étranger ou d'un despote, pourvu que cela puisse se faire sans violer la justice. Enfin, elle ne reprend pas davantage ceux qui travaillent à donner aux communes l'avantage de vivre selon leurs propres lois, et aux citoyens toutes les facilités de leur bien-être. Pour toutes les libertés civiles exemptes d'excès, l'Eglise eut toujours la coutume d'être une très fidèle protectrice; ce qu'attestent particulièrement les cités italiennes, qui trouvèrent sous le régime municipal la prospérité, la puissance et la gloire, alors que l'influence salutaire de l'Eglise, sans rencontrer aucune opposition, pénétrait toutes les parties du corps social.

Ces enseignements, inspirés par la foi et la raison tout ensemble, et que le devoir de Notre charge apostolique Nous a portés, Vénérables Frères, à vous transmettre, seront, grâce surtout à l'union de vos efforts avec les Nôtres, utiles à un grand nombre, Nous en avons la confiance. — Pour nous, dans l'humilité de Notre cœur, Nous élevons vers Dieu nos regards suppliants, et Nous le conjurons instamment de vouloir bien répandre sur les hommes la lumière de sa sagesse et de son conseil, afin que, par la vertu de ces dons, ils puissent, sur des points d'une telle importance, voir la vérité, et que, comme il est raisonnable, en toutes conjonctures et avec une inébranlable constance, ils sachent conformer leur vie, soit privée, soit publique, à cette vérité. — Comme gage de ces faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance, Nous vous accordons, à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'au clergé et au peuple dont chacun de vous a la direction, la bénédiction apostolique dans le Seigneur.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 20 juin de l'année 1888, de Notre Pontificat la onzième.

LÉON XIII, PAPE.

nemini servire nec externo, nec domino, si modo fieri, incolumi justitia, queat. Denique nec eos reprehendit qui efficere volunt, ut civitates suis legibus vivant, civesque quam maxima augendorum commodorum facultate donentur. Civicarum sine intemperantia libertatum semper esse Ecclesia fautrix fidelissima consuevit: quod testantur potissimum civitates italicæ, scilicet prosperitatem, opes, gloriam nominis municipali jure adeptæ, quo tempore salutaris Ecclesiæ virtus in omnes reipublicæ partes, nemine repugnante, pervaserat.

Hæc quidem, venerabiles Fratres, quæ fide simul et ratione duce, pro officio Nostro apostolico tradidimus, fructuosa plurimus futura, vobis maxime Nobiscum adnitentibus, confidimus. — Nos quidem in humilitate cordis Nostri supplices ad Deum oculos tollimus, vehementerque petimus, ut sapientiæ consiliique sui lumen largiri hominibus benigne velit, scilicet ut his aucti virtutibus possint in rebus tanti momenti vera cernere, et quod consequens est, convenienter veritati, privatim, publice, omnibus temporibus immotaque constantia vivere. — Horum cælestium munerum auspicem et nostræ benevolentiæ testem vobis, venerabiles Fratres, et Clero populoque, cui singuli præestis, Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die xx Junii An. MDCCCLXXXVIII. Pontificatus Nostri Undecimo.

LEO PP XIII.

CONSULTATIONS
LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Je prie l'*Ami du Clergé* de vouloir bien donner la réponse après chaque question :

1° L'aumônier des Annonciades célestes de X., qui sont tenues à réciter au chœur l'office du jour, est obligé de dire la messe correspondante à l'office du Bréviaire des religieuses, quand l'office est du rit double. — Il demande laquelle des deux messes, de *Requiem* ou de saint Jérôme, il devra célébrer le dimanche 30 septembre prochain, pour se conformer au désir du Saint-Père, exprimé dans le mandement de Mgr l'évêque de X., avec l'exception concernant ceux qui sont tenus à l'office de chœur ?

R. — Ces religieuses ne sont pas *canoniquement* tenues à l'office de chœur, et elles ne le récitent qu'en vertu de statuts particuliers ; elles sont libres, comme toutes les églises paroissiales ou chapelles, de dire la messe qu'elles voudront, soit celle de *Requiem*, soit celle du jour. Mais Monseigneur l'évêque de X préfère que l'on dise la messe de *Requiem*.

2° La messe de communauté, à laquelle assistent chaque jour selon la règle de leur ordre les religieuses Annonciades, est-elle la messe nommée messe conventuelle, et jouit-elle des prérogatives de la messe conventuelle spécifiée dans les rubriques du missel ?

R. — Non, cette messe de communauté n'est pas la messe *conventuelle* proprement dite, parce que ces religieuses ne sont pas tenues *canoniquement* à l'office de chœur ; elles ne le font qu'en vertu de statuts particuliers ; par conséquent cette messe ne jouit pas des prérogatives attachées aux messes conventuelles.

3° La messe dite de communauté, à laquelle assistent chaque jour les religieuses et ordinairement quelques personnes du dehors, n'est jamais chantée ; elle se dit toujours sans apparât ni éclat, et régulièrement c'est la seule messe célébrée dans la chapelle du couvent. Cette messe est-elle réputée solennelle, c'est-à-dire est-elle la messe que les rubriques désignent du nom de solennelle, et les privilèges dont jouit la messe dite solennelle selon les rubriques, doivent-ils être attribués à cette messe quotidienne et ordinairement unique du monastère ?

R. — Cette messe *basse* n'est pas celle que les rubriques réputent solennelles ; par conséquent elle ne jouit pas des privilèges accordés aux messes proprement solennelles.

4° Quelles messes peut-on et doit-on célébrer les trois jours des Quarante heures au couvent des Annonciades ? Dans ce monastère l'aumônier doit dire la messe correspondante à l'office double récité par les religieuses au chœur. Il demande quelles messes il peut et doit célébrer les trois jours des Quarante heures quand l'office est du rite double ? Est-il permis et obligatoire de se conformer, ces trois jours-là pour la messe, aux prescriptions de l'Ordo du diocèse ?

R. — La messe des Quarante heures ne jouit des privilèges ordinaires qu'autant qu'elle est chantée. Par conséquent dans les jours du grade double, l'aumônier est obligé de dire la messe du jour; et il ne peut pas se conformer aux prescriptions de l'Ordo du diocèse, parce que cet Ordo suppose que la messe est chantée.

5° Peut-on bénir, à la Purification, les cierges qui furent bénits l'année précédente le 2 février ? Cette bénédiction peut-elle se réitérer plusieurs années en nombre indéterminé ?

R. — On ne le peut pas; parce qu'il n'est pas permis de bénir de nouveau des objets qui ont déjà été bénits. L'espace d'une ou de plusieurs années ne fait pas perdre aux cierges la bénédiction qui leur a été une fois conférée.

6° De quelle couleur doit être le pavillon (ou conopée) du tabernacle, quand le très Saint-Sacrement est exposé pendant la messe dite en violet, par exemples : Aux Quarante heures qui se feraient le dimanche de la Passion lorsque ce dimanche tombe le troisième du mois ?

R. — Il doit avoir la couleur blanche. Cela résulte de plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, savoir du 9 juillet 1678, n. 2864, 7; et 19 décembre 1829, n. 4632.

7° Les religieuses annonciades font sans prêtre la procession dans le cloître et dans le jardin, selon le temps, avant la messe, le jour de saint Marc et les trois jours des Rogations; elles commencent avant de partir, et finissent les prières en rentrant au chœur. — Laquelle des deux messes doit dire l'aumonier, de la messe de la station en observant les rubriques et l'Ordo du diocèse, ou bien de la messe de saint Marc et des fêtes occurrentes aux trois jours des Rogations en observant de même les rubriques du Missel et de l'Ordo ? — (Mgr G. a décidé verbalement qu'on n'est pas tenu à la messe de la station.)

R. — Non seulement on n'est pas tenu à dire la messe de la station, mais on ne peut pas la dire; car la messe de la station suppose une procession; or il n'y a pas de procession sans prêtre et sans croix.

Q. — En 1889, dans notre diocèse de N., les fêtes du Sacré-Cœur et de la Commémoration de saint Paul tomberont le même jour. A laquelle dois-je donner la préférence ?

R. — La difficulté que vous nous proposez est très grave. Nous l'avons nous-même remarquée depuis longtemps, et nous avons essayé de la résoudre d'après les rubriques sur les occurrences et les translations, aussi bien que d'après les nombreux décrets portés sur cette matière par la Sacrée Congrégation des Rites. Nous n'avons pu arriver à une solution certaine.

En conséquence, nous nous sommes adressé à la Sacrée Congrégation des Rites il y a trois à quatre mois en présentant la difficulté, et les diverses raisons de la difficulté. Nous n'avons reçu aucune réponse. Nous avons insisté plusieurs fois, parce que l'époque ordinaire de la rédaction des Ordos était arrivée. Même silence.

Pour quel motif? Nous croyons savoir que la Sacrée Congrégation des Rites ne répondra qu'après avoir résolu la grave question des fêtes primaires et des fêtes secondaires, qui crée de si nombreux embarras aux rédacteurs d'ordos, et nous savons pertinemment qu'elle s'en occupe avec ardeur depuis plusieurs mois.

Aussitôt que nous aurons reçu la réponse que nous avons sollicitée et plusieurs fois réclamée, nous nous empresserons de la communiquer à nos lecteurs.

LES DROITS DES CONFRÉRIES PAR RAPPORT AUX FONCTIONS ECCLÉSIASTIQUES

(Suite)

N° 3. — Le chapelet.

La récitation du chapelet est autorisée dans les oratoires des confréries, mais elle dépend de l'évêque pour la détermination du temps.

« ... 9° An in diebus festivis possit recitari rosarium in oratorio confraternitatis ante vesperas celebrandas in ecclesia parochiali ?

« RESP. Ad 9m: Affirmative, et, quoad tempus, arbitrio Ordinarii [1].

N° 4. — L'Eucharistie.

I. *Distribution.* Il est permis de distribuer la sainte Eucharistie à la fin des messes qui se célèbrent dans les oratoires des confréries.

« ... 4° An in dicto oratorio confraternitatis possit ministrari sacramentum Eucharistiæ tam confratribus quam non confratribus et quibus diebus ?

RESP. Ad 4m : Affirmative [2]. »

II. *Sainte Réserve.* Il est défendu de garder la sainte Réserve dans les oratoires des confréries, sans un indult pontifical :

« ... 26° An in sæpe dictis ecclesiis confraternitatum neque parochialibus, neque regularibus retineri possit SSmum Eucharistiæ sacramentum ?

RESP. Ad 26m : Negative [3]. »

D'après le droit général, une coutume immémoriale forme une présomption suffisante pour établir l'existence d'un indult pontifical; toutefois, avant de reconnaître la légitimé de la coutume, les tribunaux romains exigent des preuves [4].

III. *Exposition et bénédiction du Saint-Sacrement.* L'exposition et la bénédiction du Saint-Sacrement ne peuvent avoir lieu dans les oratoires des confréries sans la permission de l'évêque; elles ne rentrent cependant pas dans les droits du curé, dont l'autorisation n'est pas requise.

« ... 27° Præsupposita facultate retinendi, an possit infra annum publice exponi sine licentia Ordinarii ?

RESP. Ad 27m : Negative [5].

« ... 11° An expositio Quadraginta horarum et benedictio quæ fit super populo sit de dictis juribus mere parochialibus ?

[1] S. R. C. *Nullius Guastallæ*, 9 juillet 1718.
[2] S. R. C. *Nullius Guastallæ*, 9 juillet 1718.
[3] Décret de 1703.
[4] S. R. C. *Senogallien.* 24 juillet 1638.
[5] Décret de 1703.

RESP. Ad 11m : Negative [1].

Il ne suffirait pas de demander l'autorisation d'exposer le Saint-Sacrement, il faut l'obtenir réellement :

« ... 3o An petita et non obtenta licentia (exponendi SSmum Sacramentum) habeatur pro concessa in casu ?

RESP. Ad 3m : Negative [2].

N° 5. Reliques et images.

L'exposition des reliques et des images ne rentre pas dans les droits paroissiaux ; il est donc permis de la faire dans les oratoires des confréries sans l'autorisation du curé.

« ... 12o An expositio quæ fit cum reliquiis et sacris imaginibus, et benedictio quæ cum eis fit super populo sit de dictis juribus parochialibus ?

RESP. Ad 12m : Negative, et quoad benedictiones cum reliquiis et imaginibus serventur Decreta [3].

Les décrets dont il est question ici sont les divers décrets généraux sur le culte à rendre aux reliques. Pour le culte public, il faut que l'évêque les ait vérifiées et approuvées, si elles ne l'avaient pas été déjà. On ne peut les exposer que sur une crédence, ou devant le crucifix, à un autel où le Saint-Sacrement ne réside pas. Une lampe doit être suspendue devant une relique qu'on expose, et deux cierges au moins allumés aux côtés.

N° 6. Bénédictions diverses.

I. La bénédiction des *fruits*, des *œufs*, des *semences*, du *feu*. etc., ne rentre pas dans les droits paroissiaux et n'est pas réservée au curé de la paroisse par d'autres lois; on peut donc la faire sans sa permission ou son concours.

« ... 6o An benedictiones mulierum post partum, fontes baptismalis, ignis, seminis, ovorum et similium sint de juribus mere parochialibus ?

RESP. Ad 6m : Negative, sed benedictiones mulierum et fontis baptismalis fieri debere a parochis [4].

En réservant au curé la bénédiction des fonts baptismaux et les relevailles, la S. Congrégation prouve clairement que les autres bénédictions dont traite la même question ne lui sont pas réservées.

II. La bénédiction et la distribution des cierges, des cendres, des rameaux, ne sont pas des droits paroissiaux, comme l'a décidé le décret de 1703, ad 5, et elles peuvent être faites par les chapelains des confréries dans leurs oratoires libres.

« 1o An liceat capellano confraternitatis Sanctæ Mariæ de Planctu, in ecclesia vel oratorio dictæ Confraternitatis explere benedictiones cinerum, palmarum et candelarum, absque ulla licentia parochi sanctæ Elisabethæ [5] ?

RESP. Ad 1m : Affirmative.

[2] Ibid. Cf. S. R. C. *Perusina,* 9 juillet 1718, ad 9; 13 mai 1719, ad 2, 3, 4.
[3] *Decreta authentica S. Cong. Indulgentiarum Crenon.*, 13 avril 1726, ad 3, n. 91. Edit. Pustet.
[4] Décret de 1703.
[5] Décret de 1703.
[6] S. R. C. *Perusina,* 13 mai 1719.

III. Il n'est pas question de l'eau bénite dans le décret de 1703, ni dans les autres décrets postérieurs. Gallicus en conclut que la bénédiction et l'aspersion de l'eau ne peuvent se faire dans les oratoires des confréries. Bien que dans les oratoires des confréries laïques, dit-il, on puisse exercer différentes fonctions sans préjudice des droits curiaux, aux termes du décret de la S. Congrégation des Rites, il n'est pas fait mention de cette aspersion, sans doute parce que les orateurs savaient bien qu'elle ne pouvait avoir lieu que dans les églises paroissiales. Le silence sur ce point est pour moi un argument convaincant de l'attribution exclusive de cette fonction aux curés, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre en lisant les anciens canons.

Cependant, ajoute-t-il, quoique je soutienne que cette aspersion solennelle ne puisse avoir lieu dans les oratoires dont je parle, je ne prétends pas défendre à un prêtre d'y bénir l'eau pour les besoins de la maison ou pour l'usage personnel du célébrant, qui s'en servira avant de commencer la messe [1].

D'autres auteurs, comme de Bouix, soutiennent la même opinion ; mais il en est aussi qui la combattent. D'abord on ne peut apporter aucun décret, ni aucun texte de loi, qui rangent parmi les droits paroissiaux la bénédiction et l'aspersion de l'eau le dimanche. En outre un grand nombre d'églises qui ne sont pas paroissiales sont dans l'usage de faire cette cérémonie : on ne voit donc pas pour quel motif on la refuserait aux chapelles des confréries. Toutefois on conseille de s'abstenir, s'il y a peu de monde ou si la messe doit se dire sans solennité.

N° 7. Les cérémonies de la semaine sainte.

Les cérémonies de la semaine sainte sont de différentes sortes : il y a le chant des ténèbres, la messe solennelle du Jeudi-Saint, le lavement des pieds, la garde du Saint-Sacrement dans le reposoir, l'office du Vendredi-Saint, la bénédiction des fonts et la sonnerie des cloches le Samedi-Saint.

Aucune de ces cérémonies ne rentre dans les droits paroissiaux ; toutes cependant ne sont pas permises dans les oratoires des confréries.

Le chant des ténèbres n'étant que le chant de l'office divin est permis aux conditions que nous avons dites.

Les confréries peuvent aussi, avec l'autorisation de l'évêque, faire dans leurs oratoires le lavement des pieds et engager un prédicateur pour la circonstance [2].

Toutes les autres fonctions, c'est-à-dire la messe du Jeudi-Saint, l'office du Vendredi-Saint, l'exposition de la sainte Réserve et la bénédiction de l'eau sont interdites dans les oratoires, mais en vertu d'autres lois [3].

[1] Gallicus, *de Oratoriis domesticis*, cap 28, n. 16.
[2] S. R. C. *Placentina*, 21 mars 1733, ad 2m.
[3] Décret de 1703, ad 7 et 8, Cf. S. R. C. *Hispal.* 20 déc. 1692 et 6 mai 1702.

C'est à l'église principale qu'est réservé le droit de sonner la première les cloches, au matin du Samedi-Saint.

Nº 8. La prédication et les annonces des fêtes.

Avec la permission de l'évêque on peut annoncer la parole de Dieu dans les oratoires des confréries; on peut même y donner une station de Carême et d'Avent, et tout cela indépendamment du curé. Les annonces des jeûnes et des fêtes peuvent aussi y être faites, sans la permission du curé [1].

Nº 9. Processions.

I. *Processions faites par la confrérie elle-même.* I. Dans l'intérieur de leurs chapelles ou oratoires, les confréries peuvent faire toutes les processions que comportent leurs statuts sans aucune permission, ni aucune intervention du curé de la paroisse.

« ... 21º An intra ambitum eorumdem ecclesiarum fieri possint processiones juxta cujusque confraternitatis institutum, absque interventu vel licentia parochi ?

RESP. Ad 21m : Affirmative [2].

Le droit de faire la procession dans l'intérieur de l'église ou de la chapelle ne comporte pas celui de dresser un reposoir à la porte et de bénir le peuple qui se tiendrait sur la place publique; il faudrait pour cela une permission spéciale de l'évêque :

« ... 12º An liceat in fine hujusmodi processionum in janua principali ecclesiæ cum venerabili Eucharistiæ Sacramento benedicere populo in plateis et viis genuflexo, sine licentia et interventu prædictis (id est parochis) ?

RESP. Ad 12m : Negative, nisi de licentia Episcopi [3].

II. Les confréries ne peuvent faire des processions au dehors qu'avec l'autorision du curé sur la paroisse duquel elles doivent passer, ou avec la permission de l'évêque [4].

L'évêque peut accorder l'autorisation malgré le curé; toutefois la S. Congrégation des Rites lui conseille d'agir avec prudence :

« An Ordinario licere facultatem concedere ut prædicta confraternitas die dominico infra octavam corporis Christi processionem cum delatione Sanctissimi Sacramenti habere possit, parochiam cathedralis ecclesiæ et respective ecclesiæ collegiatæ prædictæ, spatio viginti passuum attingere, invitis parochis ?

RESP. Affirmative et ad mentem. Mens autem fuit quod Ordinarius in posterum abstineret a concessione hujusmodi processionum, quæ limites alienæ parochiæ quoquo modo pervadant [5].

L'évêque peut aussi accorder l'autorisation de dresser des reposoirs sur le parcours de la procession, d'où le célébrant pourra bénir le peuple avec le Saint-Sacrement ou les saintes Reliques [1].

La procession faite autour de l'église, même contre les murs, est regardée comme une procession faite au dehors, à moins qu'elle ne se fasse dans les cloîtres, s'il y en a :

« S. R. C. inhærendo decretis alias editis declarant : Confraternitatibus laicorum et regularium insularum canariensium non licere facere processiones extra claustra earum ecclesiarum dicta claustra habentium ; et, si non habeant, extra limites et ambitum illarum, hoc est prope muros, nisi de licentia, consensu, et cum cruce parochi, exceptis tamen ecclesiis quæ habent in hoc speciale privilegium [2].

Le curé a le droit d'assister par lui-même ou de se faire représenter aux processions qui se font sur sa paroisse. On lit dans une décision de la S. Congrégation du Concile du 29 janvier 1859 :

« Jus deferendi SSmum Sacramentum spectare ad rectorem, accedente tamen quoad processiones quæ extra ecclesiam ducuntur licentia Ordinarii et salvo parocho jure iisdem interessent vel per se, vel per alium sacerdotem de ejus licentia [3]. »

Benoît XIV cite une décision du 15 mai 1728, qui permit à une confrérie de faire sa procession dans la ville, *accedente tamen licentia Ordinarii, et comitante parocho vel alio sacerdote de ejus licentia* [4].

Cependant, malgré la présence du curé, les membres de la confrérie peuvent marcher en corps sous la présidence du chapelain.

« ... 14º An in processionibus solemnibus, in quibus intervenire solet parochus, liceat confraternitati incedere sub suo capellano, seorsim a parocho ?

RESP. Ad 14m : Affirmative [5]. »

La présidence des processions appartient au chapelain, et non au curé de la paroisse, aussi bien quand elles ont lieu au dehors de l'église que quand elles ont lieu à l'intérieur. C'est à lui à porter le Saint-Sacrement, les Reliques ou les images. La preuve s'en trouve dans la décision du 29 janvier 1859, que nous venons de citer. Le chapelain ne peut cependant pas mettre l'étole en dehors de son église, sinon dans le cas où il porte le Saint-Sacrement [6].

II. *Assistance aux processions faites au dehors.* Les confréries ne sont pas tenues à assister en corps aux processions ordinaires de la paroisse :

« ... 6º An Confraternitates laicorum existentes in Civitate Vallettæ cum sacco teneantur accedere ad processionem fieri solitam ab Ecclesia matrice Portsalvi singulis annis post vesperas die festivitatis corporis Christi, illamque associare ?

[1] Décret de 1703, ad 16 et 18.
[2] Décret de 1703.
[3] S. R C. *Perusina,* 9 juillet 1718.
[4] Décret de 1703, ad 21.
[5] S. R. C. *Fundana,* 8 avril 1713.

[1] *Perusina,* 9 juillet 1718.
[2] S. R. C. *Canarien.* 15 mars 1664. Cf. *Albinganen.* 12 juillet 1664.
[3] *Analecta,* IV, 1753.
[4] *Instit.,* 105, n. 136.
[5] S. R. C. *Nullus Guastallæ,* 9 juillet 1718, ad 14.
[6] Décret de 1703, ad 23.

RESP. Ad 6m : Negative [1]. »

L'évêque pourrait-il les y forcer par un édit ? Il y a controverse parmi les auteurs sur ce point. D'après Ferraris, quand la coutume d'assister aux processions existe et que les confrères ne peuvent alléguer un privilège spécial d'exemption, l'évêque peut les forcer à y assister avec leur vêtement particulier [2].

Quand une confrérie assiste à une procession ou à un office funèbre, elle ne peut porter qu'une croix dépourvue de sa hampe et couverte d'un voile ;

« In novissima rerum omnium perturbatione, a prisca et recta sacrorum Rituum observantia recesserunt sodalitates civitatis Capuanæ, dum in publicis supplicationibus, funeribusque ducendis, sodalitii vexillum nullo obductum velo, vel etiam hastatam crucem gestabant. Ne consuetudo hujusmodi invalesceret, die 14 mensis maii anno 1831. Emi. et Rev. Dominicus cardinalis archiepiscopus Capuanus unius cujusque sodalitii moderatorem litteris commonere fecit ut juxta sancitas leges, vexillum velo obduceret, quod ultro factum est, præterquam a sodalitate charitatis...

Rev. Patres rescribendum censuerunt : Affirmative in omnibus, seu monitorium esse servendum et exequendum [3]. »

Dans une procession, chaque confrérie marche seule et en corps; elle a la préséance sur les autres fidèles, mais non sur les Réguliers, ni sur les membres du clergé séculier, ni sur les Tiers-Ordres. Nous consacrerons un chapitre à cette question des préséances.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q, — Dans ma paroisse se trouve une ancienne église de Carmélites, qui, après avoir été profanée et vendue pendant la grande révolution, a été rendue au culte en 1842 et acheté par la commune en 1849 *pour servir au culte paroissial*, comme le dit le décret d'autorisation.

C'est dans le même but que le conseil municipal vota cette acquisition en 1845. — « Considérant, dit-il, que toute la population de la commune a vu avec satisfaction la restauration de l'ancienne église des Carmélites; que ce monument rendu au culte facilite par sa situation à une partie considérable de la population de remplir leurs devoirs religieux, déclare à *l'unanimité* qu'il y a lieu de faire en faveur de la commune l'acquisition de l'église des Carmélites, et vote la somme de 6,000 francs pour le prix d'achat. — L'acte de vente dit aussi que l'acquisition de cette église est effectuée pour le service du culte catholique.

Cette église, qui renferme depuis 1842 la Ste Réserve, sert de chapelle des catéchismes, de lieu de réunion à plusieurs associations chrétiennes, et le plus souvent à une congrégation de demoiselles. — Plusieurs fois par mois, on y célèbre la sainte messe. Seulement la messe qu'on y célébrait régulièrement les dimanches et fêtes a été supprimée depuis de longues années pour être dite à l'église paroissiale.

[1] S. R. C. *Melevitana*, ad 6m, 21 mars 1733.
[2] Ferraris, ve *Confraternitas*, art. 3, n. 14.
[3] S. R. C. *Capuana*, 12 sept. 1840.

Depuis quelques années, la congrégation des demoiselles qui a fait dernièrement à l'immeuble une restauration importante paie à la commune un loyer de 50 fr. Mais notre municipalité radicale, désirant transformer cette chapelle en théâtre ou en salle de club et ne voulant pas heurter directement l'opinion publique, vient, dans sa dernière séance, d'exiger de cette congrégation un loyer de 200 francs que la congrégation ne pourrait jamais payer.

A mon humble avis, l'administration temporelle de cette chapelle appartient exclusivement à la fabrique au même titre que celle de l'église paroissiale. Et, si on admettait le principe que, dans l'espèce, la commune a le droit d'exiger un loyer quelconque pour cet édifice acheté pour servir au culte catholique, on devrait aussi reconnaître que la même commune, propriétaire aussi de l'église principale, pourrait, un jour, élever des prétentions analogues à l'encontre des autres congrégations religieuses qui ont leur siège dans son enceinte.

Je vous serais reconnaissant si vous vouliez me donner une décision bien motivée et me dire les démarches sérieuses et prudentes que je dois faire pour empêcher, si cela est possible, une pareille spoliation que prépare l'esprit du mal. Ma question se pose ainsi ;

Une commune a-t-elle le droit d'exiger un loyer de la part d'une congrégation de demoiselles, établie dans une chapelle achetée par la mairie afin de servir au culte paroissial ?

R. — Cette question fort intéressante doit être résolue non d'après la législation ancienne, mais bien d'après celle inaugurée par la loi municipale du 5 avril 1884. Au reste, la municipalité dont il s'agit ne s'appuie que sur l'art. 167 de cette loi, qui s'exprime ainsi : « Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X..., soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils. »

Certainement, si on s'en tient à la teneur de cet article, la municipalité serait dans son droit. Elle est propriétaire de l'église des Carmélites puisqu'elle l'a achetée de ses propres deniers. Il est vrai qu'elle l'a achetée pour la livrer au culte, et, de fait, l'église a été affectée au culte, mais cette affectation a été faite en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X qui ne concerne que les églises paroissiales, les presbytères, chapelles vicariales, etc., non aliénés et constituant ce qu'on appelle les établissements concordataires, c'est-à-dire les établissements dont l'application au service du culte n'est pas l'application stricte et exclusive du Concordat.

Cela est vrai ; mais pour bien comprendre la portée et la valeur d'un texte de loi, il faut l'étudier dans l'œuvre même de son élaboration et avec les explications fournies par les législateurs eux-mêmes. Il nous faut donc remonter aux débats qui eurent lieu au Corps législatif à ce sujet et où Mgr Freppel, et avec lui M. Batbie, déployèrent tant de zèle et d'éloquence, non sans succès comme on va le voir.

Au Sénat, en première délibération. M. Batbie disait entre autres choses « que les édifices que l'on qualifiait de concordataires étaient exclusivement ceux prévus par l'article 12 du Concordat et

les articles 72, 75 et 77 de la loi du 18 germinal an X, et que toutes les églises nouvellement bâties ne rentraient pas dans ces dispositions et pourraient être désaffectées par les conseils municipaux.

M. le garde des sceaux répondit qu'il reconnaissait parfaitement que l'article 167 qui nous occupe était inapplicable aux biens du domaine privé de la commune, affectés à un usage quelconque en vertu d'un contrat à titre onéreux ; mais que les communes ne pouvaient faire de libéralités ; les concessions gratuites devaient être réglées par des règles différentes *(Séance du 15 février 1884.)*

Après un renvoi à la commission, M. Emile Lenoël déclara, au nom de la commission, que, conformément aux articles 9 du Concordat et 77 de la loi de germinal an X, « toutes les fois qu'on serait en présence d'un titre tel que paroisses, succursales, chapelles vicariales, qui sont des titres reconnus par nos lois », il serait impossible aux conseils municipaux de prononcer la désaffectation en vertu de l'article, du fameux article 167, même si ces édifices avaient été affectés au culte depuis le Concordat, et que ce serait dans le cas où il n'existerait pas de titre, mais dans ce cas seul, que les communes pourraient prononcer la désaffectation.

M. le sous-secrétaire d'Etat au minisière de la justice fit une déclaration analogue. Il déclara tout d'abord que les églises et les presbytères étaient certainement des édifices concordataires ; que les grands séminaires et les palais épiscopaux lui semblaient rentrer dans les édifices qui ne pouvaient pas être désaffectés, et que l'art. 167 recevait son application *uniquement pour les petits séminaires, les écoles congréganistes, maîtrises et certaines chapelles particulières ou annexes* dont les communes peuvent être propriétaires et qui n'avaient aucunement le caractère concordataires *(Séance du 16 février 1884.)*

On voit que petit à petit les législateurs adoucissaient ce qui paraissait trop brutal dans le texte. On alla plus loin encore.

M. Batbie demanda au Sénat qu'on exclût de l'article les affectations faites antérieurement à la présente loi et que les conseils municipaux pussent seulement désaffecter les immeubles concédés à partir de la promulgation.

M. Emile Lenoël répondit « *que le texte de notre article donnait absolument satisfaction à M. Batbie sur ce point* (Séance du 14 mars 1884.)

Tel est donc le vrai sens de l'article 167. D'après sa lettre et surtout d'après son esprit qui ressort clairement des débats, l'église des Carmélites dont nous entretient notre correspondant, ayant été affectée au service du culte paroissial, déjà par ce seul fait elle est concordataire ; mais n'eût-elle pas ce caractère, son affectation au service religieux ayant eu lieu avant la promulgation de la loi municipale de 1884, le conseil municipal ne peut la désaffecter.

Il dira peut-être que la messe ne s'y disant plus les dimanches et fêtes, l'église n'est plus employée au service du culte. Le raisonnement ne serait pas juste. Le service paroissial ne consiste pas seulement dans la célébration de la messe, mais dans une foule d'exercices ordinaires ou extraordinaires, tels que les catéchismes, les réunions de confréries, les vêpres, les saluts que les curés organisent tantôt dans l'église paroissiale proprement dite, tantôt dans des chapelles annexes plus ou moins éloignées du centre. Du jour où l'église des Carmélites a été affectée au service paroissial, la commune n'avait plus sur elle d'autres droits que ceux qu'elle a ou prétend avoir sur la paroisse même. C'est la fabrique de la paroisse qui administre la chapelle ; et nous ne comprenons pas comment il a pu se faire que la confrérie ait été amenée à payer à la commune un loyer de 50 fr. La commune a usurpé sur ce point, et, non seulement la confrérie doit refuser les 200 francs qu'on se propose d'exiger d'elle ; mais la fabrique doit hardiment protester contre ce qui s'est fait jusqu'à ce jour, et même réclamer la restitution des sommes qui ont été versées. La confrérie est sous la direction immédiate du curé ; c'est le curé qui lui a donné et qui lui donne l'église des Carmélites comme lieu de réunion ; et cela dépend de lui exclusivement. La fabrique seule serait en droit de réclamer une allocation de la confrérie, si la confrérie était pour elle une source de dépenses en mobilier, luminaire ou autre chose. Mais cela ne saurait regarder la municipalité en aucune façon.

Comme le fait observer très judicieusement notre correspondant, si la commune avait le droit qu'elle s'arroge sur la confrérie qui a son lieu de réunion à l'église des Carmélites, il l'aurait également sur les chapelles de l'église paroissiale et sur les diverses congrégations qui peuvent s'y réunir : ce qui serait inoui dans l'histoire des usurpations de l'autorité civile. On sait qu'un certain nombre de politiciens rêvent cet idéal : s'emparer des églises et puis les louer aux plus offrants, même au clergé. Mais la loi qui doit leur permettre d'atteindre ce but n'est pas encore élaborée et ne le sera, espérons-le, jamais.

Q. — 1° Une personne séparée de corps et de biens, peut-elle se passer de la signature de son mari pour hériter, acquérir, hypothéquer, vendre, etc ?

2° Peut-on se passer du consentement du conseil municipal pour faire enlever, sans qu'il y ait le moindre inconvénient pour la solidité de la voûte, de laquelle, du reste, il est indépendant, un rétable grossier et contraire au style de l'église ? S'il nous était permis de faire enlever ce rétable, nous pourrions faire poser derrière le maître-autel un magnifique rétable représentant le patron de la paroisse, le chœur serait plus éclairé ; le sanctuaire un peu agrandi pourrait recevoir à son entrée une grille de communion, et cette partie de l'église, étant rehaussée d'un degré, ne serait plus humide.

Je suppose que le conseil de fabrique n'ayant rien à débourser, ne s'opposerait pas à cette mesure, et que la délibération prise à ce sujet recevrait l'approbation épiscopale.